

## **GE\_GERICHTE ATA/133/2010 vom 16. August 2002**

GE Cour de justice, 2002-08-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_133\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_133_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATA/133/2010 du 16 août 2002

IT: GE\_GERICHTE ATA/133/2010 del 16 agosto 2002

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

Le recours porte sur le refus d'octroi d'une allocation de logement dès le 1er avril 2009 prononcé par l'OLO le 8 juin 2009 et confirmé par décision sur réclamation du 28 juillet 2009.

#### **E. 3**

Un locataire peut être mis au bénéfice d'une allocation de logement si son loyer constitue une charge manifestement trop lourde, eu égard à son revenu et à sa fortune, et si un échange avec un logement moins onéreux ne peut se réaliser sans inconvénients majeurs (art. 39A al. 1 et 2 LGL). Le loyer pris en considération s'entend sans les charges.

Selon l'art. 39A al. 3 LGL, le Conseil d'Etat détermine les conditions auxquelles le locataire a droit à une allocation, ainsi que le calcul de celle-ci.

En application de l'art. 22 al. 1 let. a RGL, l'allocation de logement ne peut pas être accordée aux locataires qui, après en avoir été requis, ne justifient pas qu'un échange avec un logement moins onéreux ne peut se réaliser sans inconvénients majeurs pour eux. Elle peut ainsi être refusée au locataire qui a refusé l'échange avec un appartement moins onéreux (ATA/489/2007 du 2 octobre 2007).

#### **E. 4**

a. En l'espèce, il est établi que la recourante et ses deux enfants occupent un logement de cinq pièces. Jusqu'au 1er novembre 2009, le montant annuel du loyer s'élevait à CHF 21'396.-, montant réduit de CHF 120.- par an dès cette date.

La proposition de l'OLO du 7 mai 2009 avait trait à un logement HLM de cinq pièces, au loyer annuel de CHF 19'212.-.

- 6/9 - A/3059/2009

L'acceptation de cette proposition aurait permis à la recourante de réaliser une économie de annuelle de loyer de CHF 2'184.-.

b. Au vu de ce qui précède, la recourante a refusé un logement moins onéreux en violation des dispositions précitées.

#### **E. 5**

Il convient encore d'examiner si des inconvénients majeurs pouvaient justifier son refus.

a. Constituent notamment des inconvénients majeurs l'insalubrité du logement, la cohabitation avec un ex-conjoint avec qui les relations sont devenues mauvaises, la naissance de triplés alors que l'appartement est petit ou encore le fait de ne pas pouvoir installer dans un studio le lit spécial que requiert l'état de santé d'un locataire (ATA/437/2008 du 27 août 2008 ; ATA/55/2005 du 1er février 2005).

b. Ne sont en revanche pas considérés comme des inconvénients majeurs au sens de la LGL, le fait d'économiser des frais de transports, de téléphone ou de garde (ATA/676/1999 du 16 novembre 1999), le fait que la situation excentrée de l'ancien appartement dérange les enfants du recourant (ATA/449/1999 du 5 août 1999), ainsi que les troubles de voisinage dont la gravité et la durée n'ont pas été démontrées (ATA/513/1998 du 1er septembre 1998).

Le désir de donner un cadre de vie meilleur à ses enfants, ainsi que le critère de proximité du logement avec le lieu de travail, de l'école, d'un centre commercial ou d'un arrêt de bus ne peuvent être pris en considération (ATA/354/2007 du 31 juillet 2007 ; ATA/797/2002 du 29 octobre 2002 ; ATA/833/2002 du 19 novembre 2002).

c. S'agissant de l'argument relatif à l'absence d'économie substantielle suite au coût d'un déménagement et aux dépenses supplémentaires de déplacement et de repas, il n'a pas été jugé pertinent par le Tribunal administratif au regard de la loi. Il a en effet été considéré que des solutions alternatives pour les repas et les transports pouvaient être trouvées et que certains frais supplémentaires étaient déjà pour partie à charge des recourants, tels les repas pris actuellement à domicile (ATA/723/2003 du 30 septembre 2003).

## **E. 6**

Il ressort de l'ensemble de la jurisprudence du tribunal de céans que, s'agissant de choix d'ordre privé, celui-ci n'admet que restrictivement que la condition légale relative à « l'inconvénient majeur » soit satisfaite (ATA/236/2008 du 20 mai 2008 ; ATA/19/2008 du 15 janvier 2008 ; ATA/525/2007 du 16 octobre 2007).

## **E. 7**

En l'espèce, la recourante fait valoir que l'appartement proposé par l'OLO ne présentait pas d'avantage financier en sa faveur en raison de sa taille et du prix du mètre carré. En effet, son appartement actuel dispose d'une surface nette

- 7/9 - A/3059/2009 correspondant à 84 m<sup>2</sup> pour un loyer annuel de CHF 21'396.-. L'objet proposé avait, quant à lui, une surface de 71 m<sup>2</sup> pour un loyer annuel de CHF 19'212.-, soit une différence de CHF 2'184.- par an. Le loyer au mètre carré de l'objet proposé était supérieur au loyer de l'appartement qu'elle occupait, alors que l'économie de loyer ainsi réalisée était inférieure au montant de l'allocation de logement perçue par la recourante.

Cependant, conformément à la jurisprudence précitée, ce motif ne constitue pas un inconvénient majeur au sens de l'art. 39A LGL, mais relève d'un choix de confort personnel, non compatible avec la jurisprudence citée ci-dessus. Le prix de location au mètre carré ne constitue pas un critère pertinent selon la LGL et le RLGL.

Il s'ensuit qu'aucun inconvénient majeur ne peut être retenu de ce fait.

Par conséquent, le recours doit être rejeté sur ce point.

## **E. 8**

La recourante soutient encore que le service compétent a tardé à statuer sur son dossier en lui adressant la décision relative à sa demande de renouvellement de l'allocation de logement le 8 juin 2009 seulement, alors qu'elle l'avait remise en date du 20 février 2009 et que, partant, il n'a pas respecté le délai de trente jours prévu à l'art. 26 al. 1 RGL.

a. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il y a déni de justice formel, prohibé par les art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 6 paragraphe 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101), lorsqu'une autorité saisie refuse ou omet de statuer alors qu'elle est tenue de le faire, le retard injustifié apparaissant comme une forme affaiblie du déni de justice formel, dans la mesure où l'autorité laisse entendre qu'elle va prendre en main l'affaire, mais tarde exagérément à s'en occuper et ne rend pas de décision dans un délai que la nature et l'importance de l'affaire ainsi que toutes les autres circonstances font apparaître comme raisonnables (Arrêt du Tribunal fédéral 4P.289/1999 du 22 mars 2000, consid. 1a ; 4P.35/2000 du 3 mai 2000, consid. 5 ; 4P.230/2001 du 12 février 2002, consid. 2b ; G. MÜLLER, Commentaire de la Constitution fédérale du 29 mai 1874, n. 89 ad art. 4 ; A. GRISEL, Traité de droit administratif, vol. I, p. 369).

b. S'agissant du délai de trente jours prévu à l'art. 26 al. 1 RGL, le Tribunal administratif a jugé que ce délai n'était qu'un délai d'ordre et qu'il n'était pas impératif (ATA/525/2007 du 16 octobre 2007). Il a considéré qu'en rendant sa décision un peu plus de deux mois et demi après que la demande d'allocation de logement ait été déposée, le service compétent n'avait pas commis de déni de justice.

- 8/9 - A/3059/2009

En l'espèce, l'intimé ne conteste pas qu'un délai supérieur à celui prévu dans la disposition précitée lui ait été nécessaire pour rendre une décision.

Le service compétent a statué trois mois et demi après le dépôt de la demande. Le temps écoulé entre le moment où la recourante a déposé sa requête et la notification de la décision peut dès lors être considéré comme relativement long, d'autant plus que la suppression de l'allocation de logement entraînait un changement non négligeable dans le budget de la recourante.

Pendant ce délai, l'autorité a proposé un logement à la recourante, que cette dernière a refusé, ce qui constitue l'unique motif de rejet de la requête. Il n'est pas admissible que le reproche fait à Mme B\_\_\_\_\_ rétroagisse à la date du renouvellement de l'allocation de logement, soit au 1er avril 2009. Partant, la décision litigieuse sera modifiée, en ce sens que l'allocation de logement devra être versée pour la période courant du 1er avril 2009 au dernier jour du mois au cours duquel la recourante a refusé l'appartement qui lui avait été proposé, soit le 30 mai 2009.

## **E. 9**

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis.

Un émolument réduit de procédure de CHF 200.- sera mis à la charge de la recourante et un émolument de CHF 200.- sera mis à la charge de l'OLO, tous deux succombant partiellement.

Aucune indemnité de procédure ne sera allouée à la recourante, qui n'y a pas conclu (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.